

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 02171

Numéro SIREN : 849 678 511

Nom ou dénomination : 2CAE

Ce dépôt a été enregistré le 09/06/2022 sous le numéro de dépôt 15117

2CAE

Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)

au capital social de 2000,0 €

1 Avenue Neil Armstrong Bâtiment Clément Ader Cs 10076 33700 Mérignac

RCS BORDEAUX 849678511

(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Le 31/05/2022

Loïc RIBIERE,

Agissant en qualité d'associé unique de la Société (ci-après l' « **Associé Unique** »),

A pris les décisions suivantes :

Décisions

Décision 1

Il est pris acte par l'Associé Unique du transfert du siège social de la Société, qui sera désormais situé au 17 RUE DES MESANGES - Chez Loïc RIBIERE 33380 MIOS, en remplacement de l'ancien siège social, situé au 1 Avenue Neil Armstrong Bâtiment Clément Ader Cs 10076 33700 Mérignac à compter du 01/06/2022.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

Décision 2

En conséquence du transfert de siège social objet de la décision ci-dessus, il est pris acte par l'Associé Unique de modifier l'article relatif au siège social dans les statuts de la Société.

Les autres dispositions des statuts de la Société demeurent inchangées.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

Décision 3 : Pouvoir

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.

Loïc RIBIERE, Associé Unique



2CAE SAS
Société par actions simplifiée
Au capital de 2000 euros
Siège social :
17 rue des mésanges
Chez Loïc RIBIERE
33380 MIOS

STATUTS

Statuts modifiés le 31 mai 2022 et certifiés conformes à l'original.



RIBIERE Loïc

Le soussigné, RIBIERE LOIC, né le 22 février 1980, de nationalité Française, pacsé, demeurant 17 rue des mésanges à MIOS (33380) a établi, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1832 du Code Civil, une société par actions simplifiée unipersonnelle dont il a rédigé les statuts ci-après.

Titre 1. Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article 1. Forme

La société est constituée sous la forme de société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce, notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, et par les textes légaux ou réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2. Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'en tous pays :

- L'activité de conseil, prestations de service et assistance technique aux entreprises, aux collectivités, aux fédérations, aux groupements professionnels et aux particuliers dans le domaine de l'énergie. Notamment en matière d'achat d'énergie, de suivi et gestion des contrats de fourniture, et de toutes les activités de conseils et prestations liés à l'amélioration et à la performance énergétique.
- L'activité d'intermédiaire spécialisé dans le commerce d'autres produits spécifiques tel que l'énergie, et autres produits techniques.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, dessins, modèles, marques et brevets, concernant ces activités ;
- L'activité de formation aux entreprises, aux collectivités, aux fédérations, aux groupements professionnels et aux particuliers dans le domaine de l'énergie.
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscriptions, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de groupement d'intérêt économique, de sociétés en participation ou de prises, ou de dations en location ou en gérance, de tout bien ou droit, ou autrement

Article 3. Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : 2CAE

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "*Société par actions simplifiée*" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 4. Nom commercial

La Société 2CAE utilisera le nom commercial : Collectif Energie Bordeaux

Conformément au contrat de licence de marque et de partenariat signé le 23/01/2019 avec la SARL COLLECTIF ENERGIE.

Article 5. Siège social

Le siège de la Société est fixé au 17 rue des mésanges, chez Loic RIBIERE, 33380 MIOS..

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du Président et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 6. Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de dissolution anticipée ou de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Titre 2. Apports - Capital social - Cessions des actions – Droits attachés aux actions

Article 7. Apports

Il a été fait à la société, au moment de sa constitution, apport par l'associé unique de la somme de 2000€ correspondant à 100 actions de 20 euros de nominal chacune, toutes en numéraire et libérées intégralement.

La somme totale versée par l'associé unique, soit 2000€, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque TARNEAUD, Limoges CARNOT, 5 Place SADI CARNOT, 87000 LIMOGES, ainsi qu'il résulte du certificat établi le 30/03/2019 par ladite banque, dépositaire des fonds.

Article 8. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2000 euros.

Il est divisé en 100 actions de 20 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, libérées intégralement.

Article 9. Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions des présents statuts et selon les règles applicables aux sociétés anonymes.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par voie d'émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel de souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 10. Libération des actions

Au moment de la souscription, les actions de numéraire doivent être obligatoirement libérées : d'un quart au moins de leur valeur nominale, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission lors d'une augmentation de capital en numéraire.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Article 11. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales. Elles sont inscrites en comptes individuels. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 12. Modalités de transmission des actions

Sous réserve des dispositions statutaires, les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement.

La société, sous réserve de dispositions réglementaires particulières, peut, si elle le souhaite, exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public, un maire ou toute autorité administrative compétente en France ou à l'étranger pour une telle certification.

La transmission d'actions à titre gratuit ou à la suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation.

Article 13. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

L'associé unique ou la collectivité des associés ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

L'actionnaire est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Titre 3. Direction de la Société - Assemblée d'Associés - Dissolution - Liquidation

Article 14. Présidence de la Société

La Société est représentée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale, le Président est désigné par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité des associés présents ou représentés. Le Président peut être révoqué ad nutum par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sans qu'aucune indemnité ne leur soit due.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée déterminée ou indéterminée précisée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions. En contrepartie des missions qui leurs sont confiées, le Président peut percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le dirigeant personne physique peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société dans la limite des domaines expressément réservés à l'actionnaire unique ou à la collectivité des associés par la loi, par les présents statuts, ou par décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts de la Société suffise à constituer cette preuve.

Article 15. Décisions prises par l'Associé Unique ou Décisions Collectives des Associés

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination du Président, fixation de sa rémunération, renouvellement de ses fonctions, et révocation,
- nomination des commissaires aux comptes, renouvellement de leurs fonctions et révocation,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- transformation en une société d'une autre forme,
- modification des statuts, notamment, augmentation, amortissement ou réduction du capital, fusion, scission, dissolution, émission d'obligations simples ou donnant accès au capital, ainsi que toute autre décision visée aux présents statuts.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent l'associé unique ou tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Article 16. Modes de Délibérations en cas d'Associé Unique ou de pluralité d'Associés - Quorum et Majorité

1. Quorum

L'assemblée des associés ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

2. Majorité

(a) Opérations requérant les deux tiers des voix des associés

Les décisions prises par les associés sous quelque forme que ce soit emportant adoption ou modification des clauses statutaires, sous réserve de dispositions contraires prévues par la loi et les règlements ou dans les présents statuts, doivent être votées à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

(b) Autres décisions

Sous réserve des dispositions contraires prévues dans les présents statuts, les autres décisions prises par les associés sous quelque forme que ce soit sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

3. Règles de délibérations

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont prises à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs associés réunissant plus du quart des droits de vote. Les décisions sont prises soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit par acte sous seing privé ou notarié.

(a) Assemblées en cas de pluralité d'associés

Les associés se réunissent sur convocation du Président en assemblée au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 pour les sociétés anonymes.

Vingt cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, les demandes d'inscription des projets de résolution du comité d'entreprise sont adressées par le membre du comité d'entreprise mandaté à cet effet au Président qui les examine et en accuse réception par tout moyen faisant preuve de la notification (dont notamment la LRAR et les moyens de communication prévus pour la société anonyme à l'article R. 225-63 du décret de 1967), dans un délai de cinq jours.

(b) Consultation écrite

L'associé unique ou la collectivité des associés dispose d'un délai maximal de dix jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé pour chaque décision par les mots "oui" ou "non" sous le texte de chacune des décisions proposées. La réponse dûment datée et signée par l'associé unique ou les associés est adressée à la personne qui a pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

Une décision est considérée comme adoptée si elle a été approuvée dans les conditions visées au paragraphe 2 (Majorité) du présent article.

(c) Délibérations par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, la personne ayant pris l'initiative de la consultation établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant les indications figurant à l'article 16 ci-après.

La personne ayant pris l'initiative de la consultation en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à chacun des associés. L'associé unique ou les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal à l'associé unique ou aux associés et les copies en retour signées par l'associé unique ou les associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Une décision est considérée adoptée si elle a été approuvée dans les conditions prévues au paragraphe 2 (Majorité).

Elle est réputée être prise à l'endroit où se trouve le Président de la séance.

(d) Décisions prises par acte sous seing privé ou notarié

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés, ou par l'associé unique. Si le Président n'est pas associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais.

Le Président en adresse une copie (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, après signature, par télécopieur ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également adressée au Président.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Article 17. Procès-verbaux et Feuille de Présence

En cas de pluralité d'associés, une feuille de présence à l'assemblée est émarginée par les associés présents et les mandataires. Les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance sont annexés à cette feuille de présence qui est certifiée exacte par le Président de séance.

Les décisions de l'associé unique et les décisions collectives des associés, quelque soit le mode de délibération, sont constatées par des procès-verbaux retranscrits sur un registre coté et paraphé. Ces registres sont tenus au siège de la Société et sont signés par le Président de séance.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, le nom des associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le cas échéant le nom du Président de séance ainsi que le texte des résolutions, et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 18. Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par les dispositions légales et notamment par l'expiration de sa durée, éventuellement prorogée, par la réalisation ou l'extinction de son objet ou par sa dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise aux conditions définies par les présents statuts.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique ou qu'il existe plusieurs associés, la Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, survenue pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation de la Société intervient conformément aux dispositions des articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce.

L'associé unique ou de la collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Titre 4. Commissaire aux comptes – Conventions réglementées

Article 19. Commissaire aux comptes

Lorsque les conditions de nomination obligatoire définies par la loi sont réunies un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lorsque cette nomination est facultative, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider de nommer un commissaire au compte de manière permanente ou ponctuelle afin de disposer d'un rapport dans le cadre de certaines opérations.

Lorsqu'ils sont nommés de manière permanente, le ou les commissaires aux comptes doivent être obligatoirement convoqués à toutes les réunions physiques collectives des associés, ou dans le cas des autres modes de consultation informé dans les mêmes conditions que les associés.

Article 20. Conventions réglementées

S'il existe plusieurs associés, le Commissaire aux comptes s'il existe et à défaut le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

La collectivité des associés statue sur ce rapport au plus tard lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice social au cours duquel la convention a été autorisée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention, au registre des décisions, des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la société et son dirigeant.

Les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues par les dispositions de l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

Titre 5. Exercice social - Établissement et approbation des comptes - Résultats

Article 21. Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera de courir à compter de la date d'immatriculation de la société et jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 22. Établissement et approbation des comptes

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels, et établit le rapport de gestion sauf dans les cas où ce dernier n'est pas obligatoire au regard des textes en vigueur.

Le cas échéant, il établit les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe consolidé.

Dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, l'associé ou la collectivité des associés statue aux termes d'une décision collective sur les comptes annuels, connaissance prise s'il y a lieu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes. Le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de cette décision collective.

Article 23. Affectation des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social, mais reprend son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est affecté par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, en totalité ou en partie, aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

Par décision collective, l'associé unique ou les associés peuvent, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 24. Paiement des dividendes

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par le Président.

L'actionnaire unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et des présents statuts et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est, le cas échéant, prescrite après la mise en paiement de ces dividendes conformément aux dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre 6. Autres Dispositions

Article 25. Attribution de compétence

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 26. Comité d'entreprise

Le cas échéant, les délégués du Comité d'Entreprise exercent leurs prérogatives auprès du Président ou de tout autre organe qu'il se sera substitué après en avoir informé le Comité d'Entreprise.

Article 27. Jouissance de la personnalité morale – Reprise des engagements antérieurs

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Toutefois, il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état figurant en Annexe, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par celle-ci desdits engagements figurant dans l'état ci-dessus mentionné.

Article 28. Nomination du premier président

Monsieur RIBIERE LOIC, est désigné en qualité de premier Président de la Société.

Article 29. Formalités de publicité – pouvoirs - frais

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société.

Article 30. Article liminaire

Les trois articles précédents, ainsi que celui-ci, ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Fait à MIOS

Le 31 mai 2022

En 4 exemplaires.



LOIC RIBIERE

Statuts modifiés le 31 mai 2022 et certifiés conformes à l'original.